

Objet : Réponse à la question écrite relative à l'utilisation du PVC à présent également controversée avec le gazon artificiel et les haies artificielles.

E-7446/10EN Réponse donnée par M. Tajani au nom de la Commission

La Commission est bien consciente que le PVC est utilisé dans de nombreuses applications, mais qu'il n'y a aucune information spécifique quant à son utilisation avec les gazons artificiels et les haies artificielles.

Le PVC a fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission suite à l'adoption d'un Livre Vert sur les questions environnementales du PVC en juillet 2000. Sur la base de cet examen, qui comprend des études englobant tous les aspects du cycle de vie du PVC et des évaluations exhaustives des risques que posent les additifs les plus courants, et tenant compte des mesures déjà prises, il n'y a aucune justification scientifique à un moratoire sur l'utilisation du PVC ou à une politique visant à supprimer progressivement le PVC.

Les articles fabriqués en PVC ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou l'environnement, à condition de contenir les additifs appropriés et d'être éliminés conformément aux obligations légales en vigueur.

Il s'est avéré que certains additifs pouvaient constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils font l'objet d'une réglementation appropriée.

Le Parlement et le Conseil ont adopté en 2005 une Directive qui interdit ou limite l'utilisation de 6 phtalates spécifiques dans les jouets et les articles de puériculture. Cette restriction fait à présent partie de l'annexe XVII du Règlement (CE) No 1907/2006 de l'enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques (en anglais *Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH)*) [1]. Il est à noter que cette restriction est basée sur des scénarios d'exposition supposant que les articles en PVC se trouvent dans la bouche des enfants plusieurs heures par jour pendant une période prolongée, ce qui est improbable avec un gazon artificiel ou des haies artificielles.

Suivant une recommandation de l'Agence européenne des produits chimiques, correspondant à l'Article 59 du Règlement REACH, la Commission a proposé de soumettre trois des phtalates d'usage restreint (c.-à-d. ceux qui ont été classés comme reprotoxiques et à faible poids moléculaire) à la procédure d'autorisation Reach. Il est prévu que la procédure d'autorisation arrive à son terme fin en janvier 2011.

Les restrictions existantes sur les phtalates sont également réexaminées à la lumière de nouvelles informations scientifiques, suite à une demande formulée par l'Agence européenne des produits chimiques.

De plus, l'annexe XVII de REACH a mis en place des restrictions pour la commercialisation et l'utilisation des pigments de cadmium et de stabilisants dans une vaste gamme de produits, y compris certains produits en PVC. La Commission revoit actuellement cette restriction avec l'intention de l'étendre à tous les produits en PVC, tout en gardant à l'esprit l'intérêt croissant du recyclage des déchets en PVC ainsi que ses avantages et inconvénients potentiels.

L'annexe XVII de Reach comporte également des restrictions pour certains composés organostanniques utilisés comme stabilisants dans le PVC.

En outre, en 2000 l'industrie européenne du PVC a pris une initiative en faveur du développement durable intitulée Vinyl 2010. Elle a mis fin à l'utilisation de cadmium comme stabilisant en 2001 (étendu à l'UE des 27 en 2007). Le plomb sera totalement supprimé en 2015. L'engagement volontaire de l'industrie européenne du PVC contient également un engagement à augmenter le recyclage de 200 000 tonnes par an, en plus des exigences légales, d'ici à la fin de l'année 2010. Les membres du Parlement et les représentants de la Commission prennent part au comité de direction de Vinyl 2010 depuis 2003 afin de superviser sa mise en œuvre. Afin de poursuivre cet engagement volontaire, les membres de la Commission du Comité directeur vont demander à l'industrie de consentir un effort en vue d'augmenter le recyclage de manière significative à l'avenir.

[1] Règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le

règlement (CEE) no 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

Source : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2010-7446&language=EN> (statut 24 novembre 2010)

Texte d'origine sur ce sujet : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2010-7446+0+DOC+XML+V0//EN> (statut 22 novembre 2010)